

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°71-55 du 30 décembre 1971, portant loi des Finances
pour la gestion 1972;
VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à
l'organisation générale de l'Administration publique;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
VU le Décret n°305/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions
des Chefs d'Arrondissement ;
VU l'Arrêté n°29/PD/DAI-F du 22 mai 1964, portant fixation du taux
des indemnité de représentation allouées aux Chefs de Circonscrip-
tions administratives;
SUR proposition du Ministre Délégué à la Présidence du Conseil Prési-
dential, chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

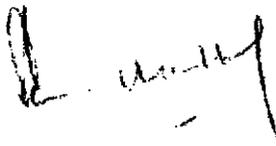
Article 1er.- Il est institué en faveur des Chefs d'Arrondissement, une
indemnité pour frais de représentation.

Article 2.- Cette indemnité dont le taux est fixé à 10.000 francs par mois,
est exclusive de toute autre indemnité de représentation.

Article 3.-Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa
signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

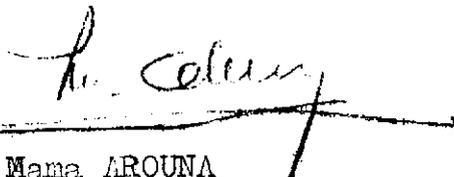
Fait à COTONOU, le 22 Juin 1972

par le Conseil Présidentiel,

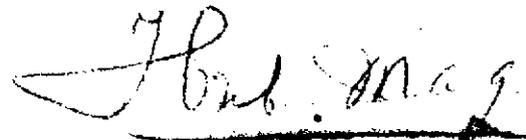


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre Délégué à la Présidence du
Conseil Présidentiel, chargé de l'Admi-
nistration Territoriale et de la Sécurité,

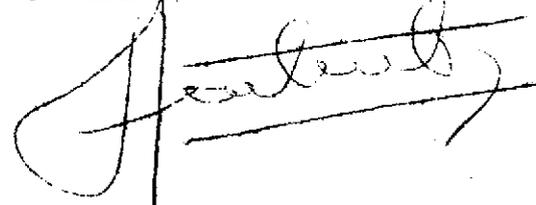


Mama AROUNA



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO